RÉGLEMENTATION

Par Joël Munsch
DGA

Le stationnement des personnes handicapées : **un droit attaché à la personne**

L'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale stipule que : « *Toute personne, y compris les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du Code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.* »

Aux termes de l'article précité, « *la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet [...]* ». Depuis le 1er janvier 2000, la carte de stationnement remplace, au fur et à mesure de son renouvellement, le macaron GIG (grand invalide de guerre)/GIC (grand invalide civil). Seule la carte de stationnement pour personnes handicapées peut justifier de l'occupation des places de stationnement réservées, aucunement la carte d'invalidité (Cour de cassation, 9 janvier 2013, n° 12-83614). L'article L.2213-2 (3°) du Code général des collectivités territoriales précise que maire a le pouvoir de réserver, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement communautaire pour personne handicapée. Ces emplacements réservés doivent faire l'objet d'une signalisation, verticale et horizontale, et sont régis par les dispositions du Code de la route applicables sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, conformément à l'article R.110-1.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence

La carte doit être placée à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Doivent en particulier être visibles par ces agents les mentions suivantes figurant sur la carte : la date de validité, le numéro et l'autorité qui l'a délivrée. Un arrêté du 31 juillet 2006 a fixé le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, qui se présente selon le modèle européen diffusé depuis le 1er janvier 2000, en application de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998. Des adaptations de ce modèle ont été réalisées au niveau national afin de tenir compte notamment de la sécurisation du modèle de carte. En effet, afin de lutter contre les risques de contrefaçon et de falsification, une sécurisation du modèle de carte a été opérée en lien avec l'Imprimerie nationale, par l'emploi de techniques d'impression particulières (fonds imprimé de guilloches entrelacées, inscriptions en encre à effet variable...).

> « La carte de stationnement ne peut être utilisée que par son bénéficiaire ou par son accompagnateur, en sa présence »

Une carte liée à la personne, non au véhicule

La carte de stationnement ne peut être utilisée que par son bénéficiaire ou par son accompagnateur, en sa présence. Elle sert à faciliter les déplacements du titulaire de cette carte. Elle peut donc être apposée dans n'importe quel véhicule si le conducteur ou le passager de ce dernier est le titulaire de la carte de stationnement.

©Pascal SITTLER/REA

À l'inverse, elle doit être immédiatement retirée lorsque la personne handicapée n'utilise plus le véhicule (Code de l'action sociale et des familles, art. R.241-20). Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées (art. R.241-18 du code précité). L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, qui intervient donc dès lors que la personne handicapée n'utilise pas le véhicule, est puni par une contravention de 5e catégorie (art. R.241-21 du code précité). Cette infraction est passible d'une amende d'au maximum 1 500 euros (Code pénal, art. 131-13) portée à 3 000 euros en cas de récidive dans l'année (Code pénal, art. 132-11). Le maire peut réserver des places de stationnement aux véhicules des personnes handicapées dès lors que le principe d'égalité des citoyens devant la loi est respecté pour la catégorie d'usagers concernés, à savoir ici tous les titulaires de la carte de stationnement (Cour de cassation, 18 mars 1992, n° 91-84552).

Contravention en cas d'occupation indue d'une place de stationnement réservée

En vertu de l'article R.417-11 du Code de la route, est considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Ce stationnement gênant est puni par une contravention de 4e catégorie, dont le montant maximal est de 750 euros (Code pénal, art. 131-13) ; l'action pénale est éteinte si le contrevenant paie l'amende forfaitaire (135 euros) dans un délai de 45 jours (Code de procédure pénale, art. 529 et suivant). Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les procès-verbaux dressés par des agents de police ne sont légaux qu'à trois conditions :

- un arrêté municipal doit avoir été pris pour réserver la place de stationnement aux personnes handicapées (Cour de cassation 27 mars 2007, n° 06-89272) ;
- cet arrêté doit avoir été publié ou affiché, selon les usages en vigueur dans la commune ;
- la place de stationnement doit avoir été signalée sans équivoque comme réservée aux personnes handicapées (Cour de cassation, 2 février 1994, n° 93-83583). ■